



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet d'élaboration du
plan local d'urbanisme
de la commune de Bernardswiller (67)**

n°MRAe 2019AGE42

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En ce qui concerne le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Bernardswiller, en application de l'article R. 104-21 du Code de l'Urbanisme l'autorité environnementale est, la mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) de la région Grand-Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la communauté de communes du Pays de Saint-Odile compétente en la matière. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 21 mars 2019.

Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois. Selon les dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) qui a rendu son avis le 27 mars 2019.

Par délégation de la MRAe, son Président rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

¹ Désignée ci-après l'Autorité environnementale (Ae).

Synthèse

Bernardswiller est une commune du Bas-Rhin de 1 457 habitants (INSEE 2016) située à 35 km au sud-ouest de Strasbourg. Elle fait partie de la communauté de communes du Pays de Saint-Odile et a intégré le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Piémont des Vosges.

La commune a prescrit la révision de son Plan d'occupation des sols (POS) en vue de l'élaboration de son PLU en juillet 2015 avant de transférer la compétence à la communauté de communes du Pays de Saint-Odile en février 2017. Son projet prévoit la création de 214 logements pour accueillir 238 nouveaux habitants et répondre au besoin de desserrement des ménages, ainsi que l'ouverture à l'urbanisation de plus de 11 ha pour le logement et l'extension de sa zone d'activité.

La présence sur la commune d'une zone Natura 2000² impose la réalisation d'une évaluation environnementale.

Pour répondre à l'accueil de nouvelles populations, la commune souhaite ouvrir en extension urbaine 2 zones d'habitat 1AU sur 5,17 ha. La commune prévoit également d'ouvrir à plus long terme en extension urbaine une zone 2 AU de 1,63 ha et de 4,47 ha en zone d'activité 2AUX.

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Autorité environnementale sont :

- la consommation foncière ;
- la préservation des espaces naturels (notamment le site Natura 2000) ;
- les risques naturels ;
- la ressource en eau et l'assainissement ;
- le paysage.

L'Autorité environnementale constate que le potentiel disponible de dents creuses et de logements vacants n'est pas suffisamment justifié et considère que, de ce fait, la commune prévoit en extension urbaine plus de zones à urbaniser qu'il n'est nécessaire.

L'Ae constate la prise en compte insuffisante du risque inondation et le manque de mesures ERC³ pour préserver les espaces naturels au sud de la commune.

L'Autorité environnementale recommande principalement à la commune :

- **de reconsidérer l'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AU (secteurs 1AUa et 1AUb) et de la zone 2AU qui dépassent les besoins en logements déterminés sur la base de l'analyse de l'Ae ;**
- **de justifier des besoins d'extension de la zone d'activités notamment au regard du SCoT, cette zone se situant de plus, en ZNIEFF et en zone inondable ;**
- **de compléter le dossier par l'examen du risque d'inondation par remontée de nappe phréatique et le risque de débordement des deux ruisseaux ainsi que leurs incidences éventuelles sur les zones urbanisées ou en extension ;**
- **de ne pas retenir le classement Ac pour les terrains situés en zone AOC classée comme inconstructible au SCoT afin de préserver ces terrains de toute construction.**

2 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

3 Évaluer, Réduire, Compenser : mesures visant en priorité à éviter les atteintes à l'environnement, à réduire celles qui n'ont pu être suffisamment évitées et en dernier recours, si ces atteintes n'ont pu être ni évitées, ni réduites, à compenser les effets notables de leurs opérations sur l'environnement

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur la prochaine approbation du SRADDET de la région Grand-Est. Ce nouveau document de planification régionale regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT, SRCAE, SRCE, SRIT, SRI, PRPGD).

Les autres documents de planification : SCoT (PLU ou CC à défaut de SCoT), PDU, PCAET⁴ (note de bas de page), charte de PNR, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à anticiper l'application des règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050. La SNBC révisée et qui sera approuvée cette année 2019 aura pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

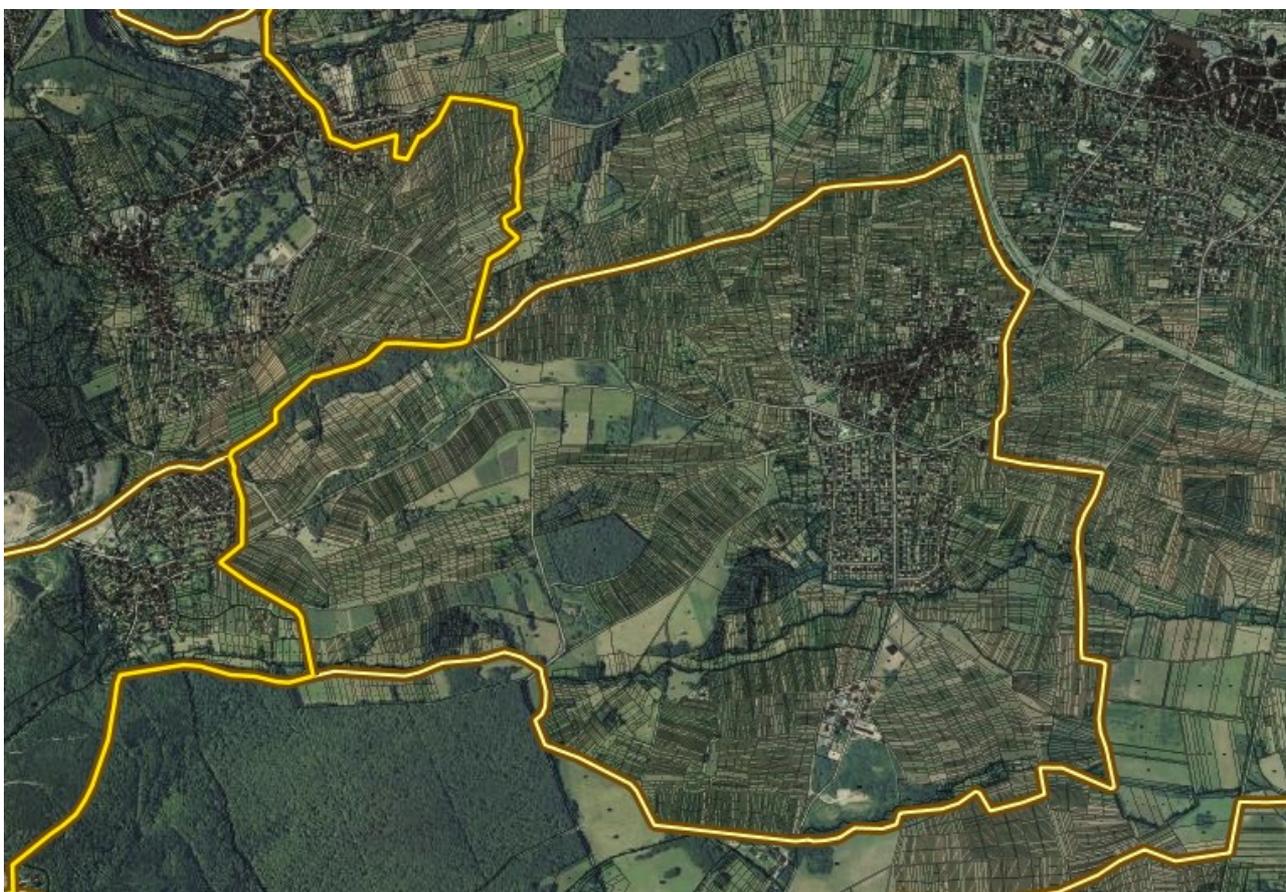
⁴ Les PCAET sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet de plan

Bernardswiller est une commune du Bas-Rhin de 1 457 habitants (INSEE 2016) située à 35 km au sud-ouest de Strasbourg. Elle est située sur la route des vins, la vigne étant intimement liée à l'histoire du village. Elle fait partie de la communauté de communes du Pays de Saint-Odile et est couverte par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Piémont des Vosges.

La commune a prescrit le 06 juillet 2015 la révision de son plan d'occupation des sols (POS) en vue de l'élaboration de son PLU. Elle a sollicité le 06 février 2017 la communauté de communes du Pays de Saint-Odile afin de poursuivre la procédure dans le cadre du transfert de compétence. Le droit des sols de la commune est actuellement régi par le règlement national d'urbanisme à la suite de la caducité du POS selon les termes de l'article L. 174-1 du code de l'urbanisme issu de la loi ALUR⁵.



Bernardswiller - Source - géoportail

L'objectif communal est d'accueillir environ 278 nouveaux habitants⁶ et de permettre l'extension à moyen terme de sa zone d'activités (2AUx). Pour réaliser son projet, la commune envisage d'ouvrir un total de 11 ha en extension urbaine immédiate ou différée.

5 Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) qui a posé le principe selon lequel les POS non transformés en PLU au 31 décembre 2015 devenaient caducs au 1^{er} janvier 2016.

6 Pour passer de 1472 habitants en 2015 à 1750 habitants en 2030 (chiffres dossier).

La présence sur la commune d'une zone Natura 2000 impose la réalisation d'une évaluation environnementale, il s'agit de la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch » – FR 4201797.

Outre cette zone Natura 2000, on recense sur la commune :

- 1 site inscrit au titre de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;
- 1 ZNIEFF⁷ de type 1 « Ried du Dachsbach et de l'Apfelbach » - 420030419 - qui comprend une partie de la ZSC « secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch » et le site du Dorenberg (terrain acquis (ou assimilé) par le conservatoire des sites alsaciens) ;
- 1 aire AOC⁸ identifiée dans le SCoT du Piémont des Vosges comme étant inconstructible en vue de préserver les vignobles.

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Autorité environnementale sont :

- la consommation foncière ;
- les milieux protégés ;
- les risques naturels ;
- la ressource en eau et l'assainissement ;
- le paysage.

2. Analyse du rapport d'évaluation environnementale et de la prise en compte de l'environnement par le PLU

Une analyse de compatibilité a été réalisée avec les principaux documents de portée supérieure, notamment : le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse, le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) III – Nappe Rhin, le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Piémont des Vosges, le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de la région Alsace, le Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de la région Alsace.

L'Ae constate que la cohérence avec le Schéma d'aménagement, de gestion et d'entretien écologique des cours d'eaux (SAGEECE)⁹ de l'Ehn, de l'Andlau et de la Scheer n'a pas été évoquée. De plus, le dossier mentionne par erreur une prise en compte du Plan climat énergie territorial (PCET) de Haguenau, la communauté de communes du Pays de Saint-Odile, dont dépend la commune de Bernardswiller, n'est pas concernée par l'obligation de réaliser un plan climat-air-énergie territorial (PCAET)¹⁰.

7 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

8 Appellation d'Origine Contrôlée : label officiel français visant à protéger un produit en raison de son origine géographique et de l'usage de certaines pratiques de fabrication

9 le SAGEECE est une démarche spécifique au Bas-Rhin, élaboré à l'initiative du Département en collaboration avec les collectivités locales, les services de l'Etat et l'Agence de l'eau

10 Comme le PCET, le PCAET est un outil de planification qui a pour but d'atténuer le changement climatique, de développer les énergies renouvelables et maîtriser la consommation d'énergie. Outre le fait, qu'il impose également de traiter le volet spécifique de la qualité de l'air (Rajout du « A » dans le signe). Il est obligatoire à l'ensemble des intercommunalités de plus de 20.000 habitants.

L'Ae constate certaines incohérences du projet de PLU avec le SCoT et le SRCE qui sont développées plus loin.

2.1. La consommation foncière

Pour l'habitat

Le projet de la commune est d'accueillir environ 278 nouveaux habitants¹¹ et de permettre le desserrement des ménages (nombre de personnes par ménage passant de 2,43 à 2,2 sur les 15 années considérées). Pour cela, la commune prévoit la construction ou la mobilisation de 214 logements (98 à l'intérieur de l'enveloppe urbaine et 116 en extension).

L'augmentation de population attendue par la commune est cohérente avec l'évolution démographique connue de 1999 à 2015.

Toutefois, les données INSEE sur lesquelles s'appuie le rapport de présentation ne correspondent pas, pour certaines, à celles présentées sur le site de l'INSEE. L'Ae a également relevé d'autres incohérences dans les différents chiffres indiqués dans le rapport de présentation.

En basant les calculs sur les données officielles de l'INSEE et non sur celles indiquées dans le dossier, le besoin ainsi recalculé est de 64 logements pour répondre au desserrement des ménages et de 123 logements pour l'accueil de la nouvelle population, au lieu de respectivement 88 et 126 logements indiqués dans le dossier ; soit un besoin calculé total de 187 logements contre 214 avancés par la commune.

Pour réaliser les 214 logements envisagés, la commune indique disposer de 1,4 ha de terrains disponibles en dents creuses à l'intérieur du périmètre bâti existant. Elle estime qu'un hectare est mobilisable, en tenant compte de la rétention. Cette surface permet de réaliser 12 logements. Toutefois, l'Ae observe que la densité de logements en dents creuses est très inférieure à la densité globale fixée à 23 logements/ha par le SCoT.

Le conseil communautaire a la volonté, pour réduire le taux élevé de logements vacants (9,2 %) à Bernardswiller, de remettre sur le marché 20 logements. Si cette aspiration est louable, le dossier ne présente aucun élément permettant d'apprécier l'ambition de cet objectif, sachant que le taux de vacance est supérieur à la moyenne nationale depuis de nombreuses années. L'Ae note également avec satisfaction que la commune veut créer 66 logements par la réhabilitation de bâtis anciens à l'intérieur de l'enveloppe urbaine. Elle regrette, ici aussi, de ne pouvoir apprécier l'effort en l'absence d'indication sur les possibilités effectives.

Afin de répondre au besoin restant de 128 logements, le conseil communautaire prévoit l'ouverture de 2 zones en extension 1AUa de 4,49 ha (secteur rue de l'École – rue de la Caverne) et 1AUb de 0,68 ha (rue des Vergers), soit un total d'environ 5 ha. À noter que le dossier prévoit également, pour une échéance plus lointaine non définie, une réserve foncière de 1,63 ha correspondant à la zone 2AU en continuité de la zone 1AUa (secteur rue de la Caverne – RD 109) permettant la construction de 37 logements qui ne sont pas justifiés, ni inclus dans les projections de logements à horizon 2030.

¹¹ Pour passer de 1472 habitants en 2015 à 1750 habitants en 2030 (source dossier).

La densité de construction prévue de 23 logements/ha sur la zone 1AUa et la zone 2AU correspond à celle prévue par le SCoT du Piémont des Vosges. La commune ne prévoit pas de densité minimale pour la zone 1AUb, en le justifiant par la taille restreinte du terrain et sa topographie.

En retenant le besoin calculé de 187 logements, suivant les données de l'INSEE, et en tenant compte du projet du PLU de réaliser 98 logements à l'intérieur de l'enveloppe urbaine, les besoins en extension urbaine pour réaliser les 89 logements restants à produire, sur la base de la densité fixée par le SCoT, seraient de l'ordre de 4 hectares, soit inférieurs d'environ un hectare au projet communal.

Pour les activités

Le projet de PLU prévoit l'extension de la zone Ux destinée à l'activité artisanale. L'extension totale de cette zone représente 6,1 ha, dont 1,6 ha inscrits en zone Ux et environ 4,5 ha inscrits en zone 2AUx en continuité de la zone Ux existante.

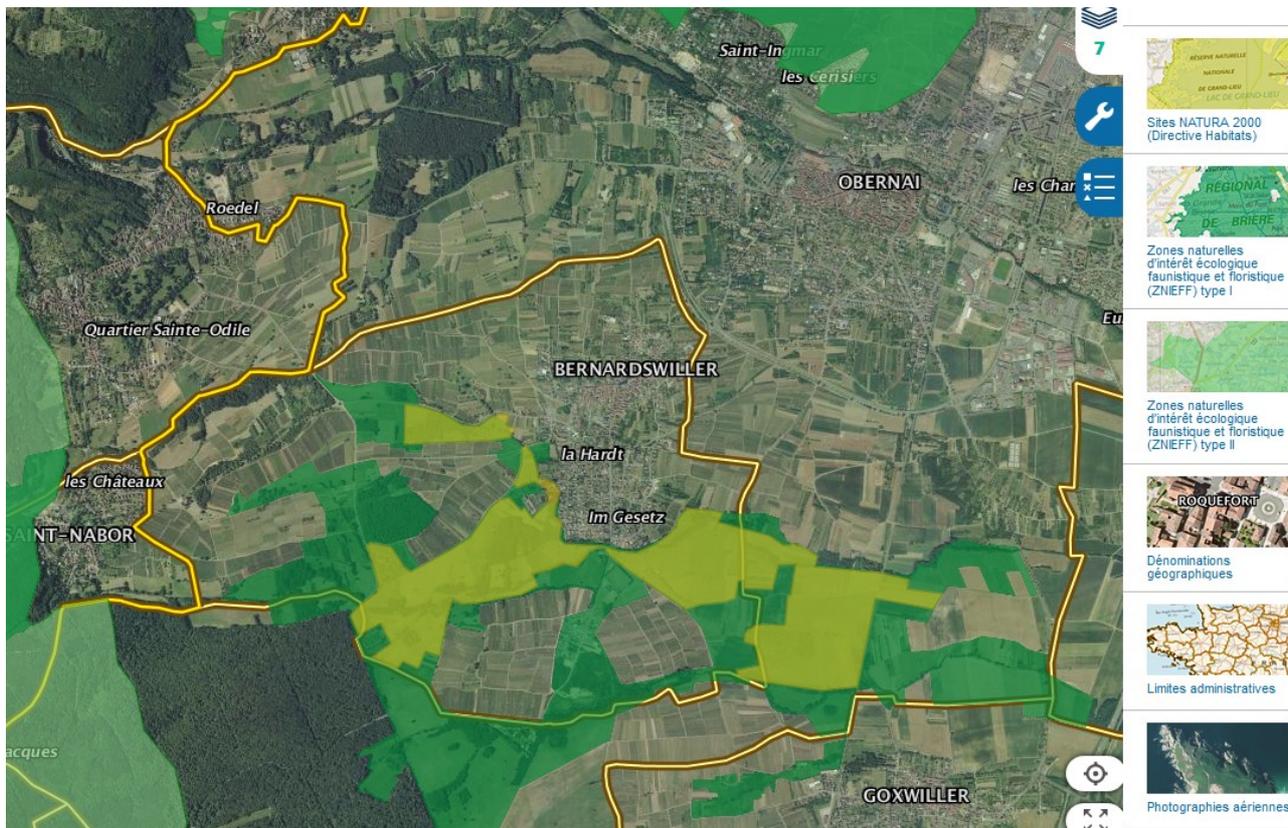
Le besoin d'extension de la zone d'activités n'est pas justifié et ne repose sur aucune analyse de l'occupation actuelle de la zone existante. De plus, cette extension est prévue sur un secteur situé en ZNIEFF et concerné par un aléa inondation (cf. les analyses des enjeux environnementaux ci-après). Une telle analyse est d'autant plus nécessaire que la commune de Bernardswiller est limitrophe de la ville d'Obernai qui dispose de 3 parcs d'activités pour un total de 150 ha.

En outre, les 6,1 ha destinés à répondre aux besoins avancés par la commune de Bernardswiller, sont supérieurs de 3,1 ha à ce qui est autorisé par le SCoT. Ils seraient à déduire des quotas de surface de la communauté de communes du pays de Sainte-Odile. Des transferts de surface de commune à commune sont possibles à la condition d'être organisés par délibérations concordantes des collectivités concernées. Or, le dossier ne comporte pas d'éléments permettant d'apprécier la disponibilité de quotas de surface justifiant l'inscription de 3,1 ha supplémentaires affectés à une zone d'activités.

L'Autorité environnementale, en conclusion de cette analyse, recommande de reconsidérer et limiter la consommation foncière :

- ***en rectifiant les données sur lesquelles sont basées la progression de la population et les besoins en logements, en conformité avec les chiffres de l'INSEE ;***
- ***en fixant pour les dents creuses une densité de logements compatible avec celle fixée par le SCoT et en affinant la capacité réelle de mobilisation de logements vacants et de bâtiments à réhabiliter ;***
- ***en justifiant les besoins d'extension de la zone d'activités notamment au regard du SCoT et de la localisation de cette zone 2AUx dans une ZNIEFF et en zone inondable (cf. chapitres suivants).***

2.2. La préservation des espaces naturels



Espaces naturels - source Géoportail

La zone Natura 2000

L'Ae constate que le projet de PLU évite l'urbanisation dans et à proximité de la zone Natura 2000 ZSC « Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch ».



Gentiane pneumonanthe

La zone Natura 2000 ZSC « Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch ». comporte trois grands ensembles, la bande rhénane, le ried de l'III et celui du Bruch de l'Andlau.

Le Bruch de l'Andlau, où se trouve Bernardswiller, est une des plus grandes zones humides alsaciennes. Cet ancien marécage d'environ 3 750 hectares est un ensemble de terres basses et humides, jadis très broussailleuses, accompagnant les cours de l'Andlau et de l'Ehn entre Obernai et Strasbourg.

Cette zone humide composée de vastes prairies inondables entourées de haies et de rangées d'arbres ne subsiste plus que dans quelques secteurs préservés.



Courlis cendré

Source : Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN)

Sur une large partie, les prairies ont laissé la place aux champs de maïs et aux gravières. Certains lambeaux de boisements sont d'anciennes zones pâturées constituées de frênes taillés en têtard. Ces parcelles abritent un nombre important d'arbres à cavité dont certains hébergent le coléoptère Pique-prune (*Osmoderma eremita*).

Des espèces déterminantes ont été recensées, il s'agit principalement de plantes des prairies humides comme la Gentiane pneumonanthe. Pour la faune, l'une des espèces les plus emblématiques du site est le Courlis cendré (*Numenius arquata*).

Source : INPN

L'évaluation des incidences Natura 2000 conclut à juste titre à une absence d'incidences sur les espèces ayant justifiées la désignation du site Natura 2000.

La ZNIEFF de type 1



Azuré de la sanguisorbe – source INPN

La ZNIEFF de type 1 « Ried du Dachsbach et de l'Apfelbach » qui est composée de milieux naturels plus ou moins humides constitue la transition entre la plaine rhénane et la forêt vosgienne. Elle fait partie du patrimoine paysager alsacien. Le Dachsbach et l'Apfelbach traversent des prairies et des vergers.

Ce sont les prairies qui sont dominantes sur cette zone et la vigne entoure quasiment tout le site.

Cette zone est remarquable pour différentes espèces des prairies humides : Azuré de la sanguisorbe (*Maculinea teleius*) et Azuré des paluds (*Maculinea nausithous*), Orchis vert (*Dactylorhiza viridis*).

Elle abrite une grande diversité d'espèces avec 45 espèces déterminantes présentes. Ce secteur était occupé par le Courlis cendré (*Numenius arquata*) il y a encore quelques années.

Ce ried est encore bien préservé de l'agriculture intensive.

Malgré tout, un changement des pratiques agricoles risque de faire disparaître la plupart des espèces inféodées à ces milieux humides.

Source : INPN



Orchis vert – source INPN

L'Ae constate que la zone d'activité existante, classée en secteur Ux est entièrement située dans la ZNIEFF de type 1 « Ried du Dachsbach et de l'Apfelbach », de même que la zone 2AUX projetée en continuité.

De plus, la commune est concernée par le réservoir de biodiversité RB42 situé au sud de la commune et par le corridor écologique d'importance régionale C139 au nord-ouest. L'Ae constate que le réservoir de biodiversité RB42 est impacté par la zone 2AUx sans que le dossier n'évoque la moindre mesure qui aurait dû être prise dans le cadre d'une démarche ERC.



Source : SRCE

L'Ae note que les enjeux concernant le Crapaud vert, le Sonneur à ventre jaune et la Pie grièche grise sont bien identifiés. Toutefois, les impacts sur ces espèces protégées avec de ses enjeux qualifiés de faible à moyen seront à évaluer lors des projets et devront faire, le cas échéant, d'une démarche auprès des services compétents. La partie du territoire concernée par un enjeu fort de protection du Sonneur à ventre jaune est située en zones préservées de l'urbanisation.

Les zones à dominantes humides présentes au sud de la commune sont préservées de toute urbanisation au PLU.

La zone AOC

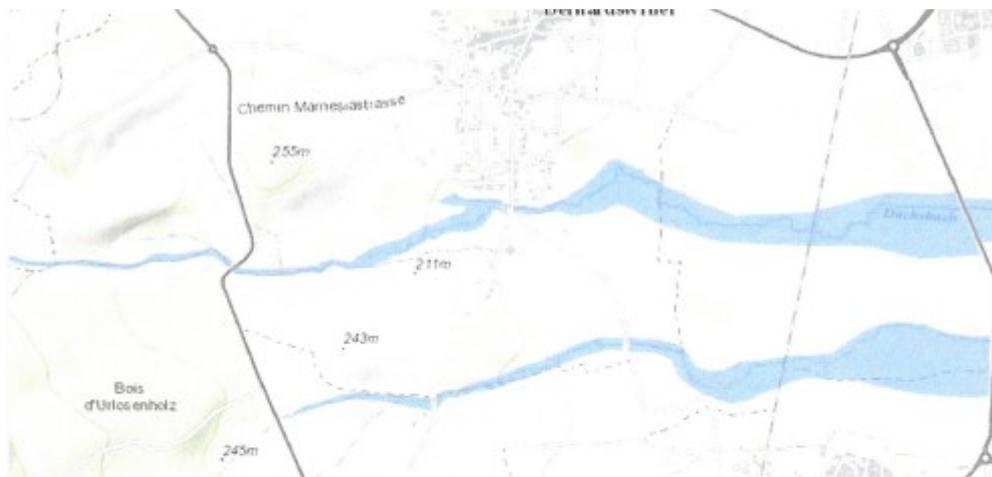
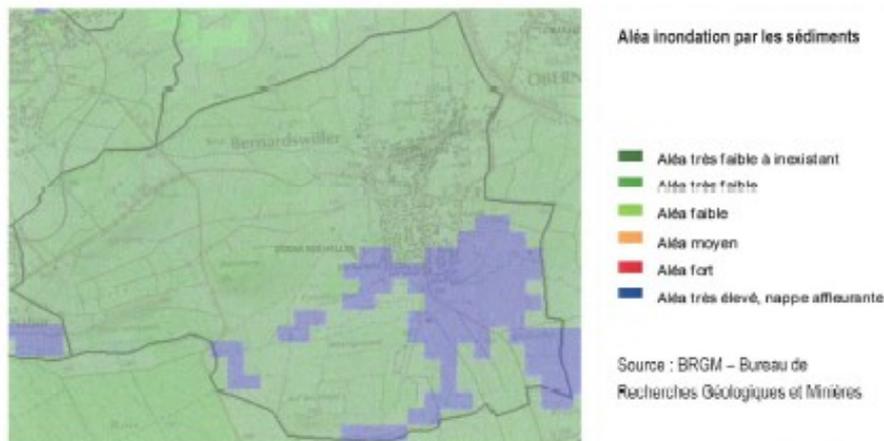
La zone AOC inconstructible identifiée au SCoT du Piémont est globalement préservée au PLU. Cependant un secteur Ac est projeté à l'intérieur de la zone AOC inconstructible. Des constructions agricoles sont déjà existantes sur le terrain.

En ce qui concerne la protection des espaces naturels, l'Ae recommande :

- ***de reconsidérer l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUx située en ZNIEFF 1 et en zone inondable et qui constitue également pour partie un réservoir de biodiversité ;***
- ***de ne pas retenir le classement Ac pour les terrains situés en zone AOC classée comme inconstructible au SCoT afin de préserver ces terrains de toute construction.***

2.3. Les risques naturels

La commune de Bernardswiller est concernée par un risque ponctuel d'inondation par remontée des eaux de la nappe phréatique et débordement de deux ruisseaux : le Dachsbach et l'Apfelbach.



Zone inondable en cas de crue centennale à Bernardswiller

Source : SCOT du Piémont des Vosges

La zone inondable en cas de crue centennale s'étend sur 6,25 ha, soit 1,1% de la superficie du ban communal (donnée issue du SCOT du Piémont des Vosges – Rapport de présentation – 2007) et doit être prise en compte dans les choix d'aménagements dans le cadre de la réalisation du PLU.

Source : dossier – rapport de présentation – partie 1 - pages 115 et 114

Ces risques sont bien mentionnés dans le dossier. Cependant, les conséquences sur les zones à urbaniser ou déjà urbanisées n'ont pas été étudiées. L'Ae note que le règlement de la zone UCa, à proximité du Dachsbach, prévoit un recul minimal de 6 mètres à respecter par rapport aux berges des cours mais uniquement s'il n'existe pas de ligne de construction. La zone 2AUx est

quant à elle concernée par le risque d'inondation par remontée des eaux sans que le dossier n'expose la manière dont ce risque est pris en compte.

Le risque retrait / gonflement des argiles (aléas faible à moyen) a été identifié. L'Ae constate que la zone IAUB est concernée par un aléa moyen. Les autres zones à urbaniser ne sont concernées que par un aléa faible. Le dossier ne fait état d'aucune mesure particulière permettant d'en limiter les conséquences.

La commune est également concernée par le risque sismique : classement en zone de sismicité 3, c'est-à-dire modérée, définie par les décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010. Il conviendra de tenir compte de règles de construction parasismique particulières.

L'Ae constate que le risque de coulées de boues a été identifié au travers d'une cartographie du risque jointe au dossier. Il est à noter que les deux épisodes recensés sur la commune ont eu lieu à l'écart des zones urbanisées.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier en matière de prise en compte du risque d'inondation par remontée de nappe phréatique et par débordement des deux ruisseaux et de l'aléa retrait / gonflement des argiles.

2.4. Ressource en eau et assainissement

Le dossier n'évoque pas les risques pour la nappe d'Alsace, ressource en eau vitale, résultant de l'urbanisation.

L'Ae recommande de compléter le dossier par une analyse des risques de dégradation de la nappe d'Alsace, résultant de l'urbanisation mais aussi de l'aléa de remontée de nappe, et de proposer les mesures appropriées.

Le dossier prévoit que, pour faire face au risque de ruissellement des eaux, le règlement du PLU impose la mise en place de dispositifs de gestion des eaux pluviales ainsi que le maintien de surfaces perméables aux eaux pluviales sur chaque terrain afin de faciliter l'infiltration des eaux.

En ce qui concerne les eaux usées, celles-ci sont collectées par le réseau d'assainissement collectif de Bernardswiller puis sont dirigées vers la station d'épuration des eaux usées de Meistratzheim, gérée par le SIVOM du Bassin de l'Ehn, conforme en performance et en équipements en 2017 au regard du portail d'information sur l'assainissement communal du ministère de la transition écologique et solidaire¹².

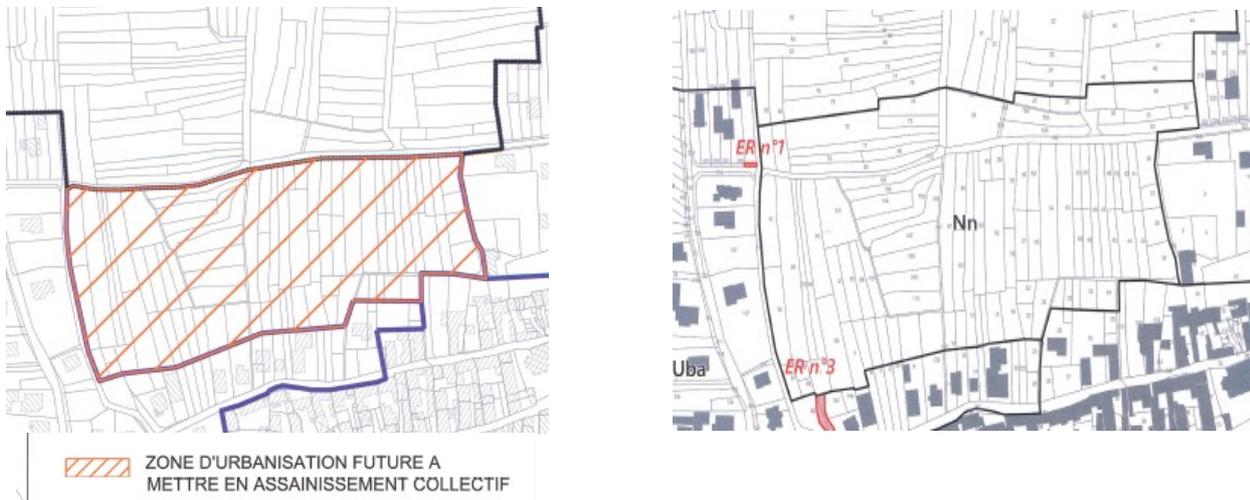
Ce portail mentionne que la station a une capacité nominale¹³ de 204 550 EH¹⁴ avec une charge entrante, en 2017, de 150 350 EH. Cette station gère les eaux usées ainsi que partiellement les eaux pluviales de 11 communes. Le dossier indique, sans toutefois le démontrer, qu'elle peut recevoir les effluents liés aux logements supplémentaires sur Bernardswiller.

¹² <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

¹³ Il s'agit de la charge maximale de DBO5 admissible par la station, telle qu'indiquée dans l'arrêté d'autorisation ou fournie par le constructeur.

¹⁴ Équivalent-Habitant (EH) : Unité arbitraire de la pollution organique des eaux représentant la qualité de matière organique rejetée par jour et par habitant. 1 EH = 60 g de DBO5 / jour.

Le zonage d'assainissement prévoit plusieurs secteurs d'assainissement non collectif et deux secteurs d'urbanisation future en assainissement collectif. Or l'Ae constate que ces deux secteurs « d'urbanisation future » sont identifiés au PLU, pour l'un en totalité (extrait ci-dessous), pour l'autre partiellement, en zone Nn, zone naturelle à préserver en raison de la valeur environnementale des terres. Il y a lieu de supprimer cette incohérence dans le dossier.



Source : extraits du dossier zonage assainissement et zonage 1/2000

L'Ae constate que la notice sur l'assainissement et la notice sur l'adduction d'eau potable n'apportent pas de précisions sur les modalités de raccordement futur des zones à urbaniser à court terme.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de reconsidérer le zonage d'assainissement en levant les incohérences sur l'identification en zone d'urbanisation future de deux secteurs situés en zone Nn ;**
- **de compléter la notice sur l'assainissement et la notice sur l'adduction d'eau potable sur les modalités de la desserte future des zones à urbaniser.**

2.5. Le paysage

Aucune analyse paysagère n'a été réalisée, alors qu'il existe un réel enjeu de perception des constructions dans la zone à urbaniser, 1Aub, au nord de la commune. Compte tenu de sa situation en hauteur (NGF¹⁵ 246), elle va constituer un point d'appel visuel depuis la RD 426 (NGF 209) et depuis Obernai (NGF 193).

L'Ae note que l'OAP sur ce secteur prévoit de limiter la hauteur des constructions à rez-de-chaussée plus combles et de veiller à l'intégration des constructions dans la pente.

L'Ae recommande de compléter le dossier par des vues depuis la RD 426 et depuis Obernai et de réaliser une analyse paysagère afin de s'assurer du respect de la qualité paysagère du secteur 1 Aub et de proposer le cas échéant des mesures pour préserver celle-ci.

¹⁵ Nivellement général de la France (: Système de référence altimétrique unique à l'échelle nationale. Ce nivellement a été réalisé avec des moyens traditionnels et à partir de deux références différentes (océan Atlantique et mer Méditerranée).Source : Encyclopédie de l'hydrologie urbaine et de l'assainissement.

2.6. Autres enjeux

Le document d'urbanisme ne fait pas mention des conséquences de l'exposition des populations aux traitements phytosanitaires effectués sur les parcelles agricoles de proximité notamment pour le secteur 1Aub, ainsi qu'au pouvoir allergisant des arbres susceptibles d'être plantés lors des divers aménagements. L'Ae attire l'attention de la collectivité sur les mesures adaptées qu'il serait nécessaire de prendre afin de protéger les populations riveraines de secteurs agricoles faisant l'objet de traitements phytosanitaires.

Par ailleurs, en considérant l'accroissement de la population envisagée, la pollution atmosphérique liée aux véhicules supplémentaires et au chauffage domestique va s'accroître. L'Ae note que le dossier fait état de la capacité de la végétation (espaces boisés existants préservés) à absorber les émissions de CO₂, sans en faire la démonstration, ni fixer d'objectifs, ou pour le moins d'actions, visant à réduire les gaz à effet de serre.

L'Ae recommande de compléter le dossier par des objectifs en matière de lutte contre le changement climatique et d'adaptation à ce changement et de réduction des gaz à effet de serre.

Metz, le 07 juin 2019

Le Président de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale,
par délégation


Alby SCHMITT